

Portant réglementation temporaire de l'accès au littoral

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1 à L.2213-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès aux plages, lacs et plans d'eau dans le Département du Morbihan, publié le 15 mai 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des administrés sur le territoire de la Commune ;

Considérant la nécessité de préserver la faune et la flore qui, après plusieurs semaines de confinement, se sont développées dans des secteurs habituellement fréquentés par l'Homme ;

Considérant que le bon sens et la responsabilité civique de chacun doit primer dans l'intérêt commun ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En tenant compte des restrictions précisées articles 2 et suivants, à compter du vendredi 15 mai 2020, l'accès aux sites suivants est ouvert au public, tous les jours, entre 8h00 et 21h00 :

- l'espace entre les plages de Kervegant et du Magouëro ;
- les abords du sémaphore de la barre d'Etel ;
- la plage du Lines ;
- la plage de l'anse du Magouër ;
- la bande littorale située entre le Men Du (cimetière marin du Magouër) et Beg en Havr (barre d'Etel).

Article 2 - L'accès à la plage du Lines reste soumis aux conditions définies par le gestionnaire des terrains d'entraînement militaires.

Article 3 - Compte tenu de la prolifération de certaines espèces végétales et animales durant la période de confinement, l'accès au littoral ne pourra se faire que par les cheminements les plus directs depuis les aires de stationnement.

Pour les mêmes raisons, il est demandé à chacun d'éviter de piétiner la laisse de mer, qui sert de lieu de nidification et de reproduction et, en particulier, de respecter le balisage des nids, implanté par les gardes du littoral.

Article 4 - En complément des dispositions de l'article 3, les chiens, même tenus en laisse, sont interdits jusqu'au 15 septembre 2020 sur l'ensemble des plages de la façade océanique.

Article 5 - L'accès aux plages devra rester dynamique. En conséquence, il est interdit de s'asseoir ou de s'allonger, même en groupe de moins de dix personnes, que ce soit directement sur le sol, sur une serviette ou tout autre support.

Article 6 - L'accès aux sentiers côtiers est également autorisé à compter de la même date. Les usagers devront toutefois se conformer aux pratiques recommandées en matière de distanciation ou de nombre de personnes présentes au sein d'un même groupe.

Les plages situées le long dudit sentier sont accessibles dans les mêmes conditions que celles mentionnées article 1^{er}.

Article 7 - Le présent arrêté entre en application dès son affichage en Mairie. Il sera, en outre, affiché au niveau de chaque accès aux sites précisés à l'article 1^{er} et publié sur le site Internet de la Commune.

Article 8 - Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie nationale de Port-Louis, la police municipale intercommunale et les gardes du littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Plouhinec, le 15 mai 2020,

Le Maire
Adrien LE FORMAL

